



**COMPTE-RENDU SUCCINCT
DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
JEUDI 16 JUIN 2022 à 14h00
à la Maison des Communes à PAU**

DG/LB

Sur convocations envoyées le treize mai deux-mille-vingt-deux, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est réuni le seize juin à quatorze heures à la Maison des Communes à PAU, sous la présidence de M. PATRIARCHE.

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES			
Représentants des Communes			
TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
ALTHAPÉ Lydie, Maire de LANNE-EN-BARÉTOUS	Présente	ETCHEVERRY Michel, Maire de BONLOC	
ALZURI Emmanuel, Maire de BIDART, 2 ^{ème} Vice-président	Excusé	MARJAK Claire, Adjointe au Maire de BIDART	Présente
ARRIBAS-OLANO Patricia, Adjointe au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	Présente	CALDERONI Jean-Louis, Maire de BIZANOS	
AUSSANT Claude, Maire d'ARUDY, 3 ^{ème} Vice-président	Présent	BERGERET-TERCQ Jean-Marie, Maire d'ARTIX	
BALEIX Jean-Michel, Adjoint au Maire de LESCAR	Présent	SOREAU Éric, Adjoint au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	
BERNOS Michel, Maire de JURANÇON, 4 ^{ème} Vice-président	Excusé	CASENAVE Henriette, Conseillère municipale de JURANÇON	Présente
CABANNE Marie-Pierre, Maire de GOMER	Excusée	MOULAT Monique, Maire de SÉVIGNACQ-MEYRACQ	
CASET Christelle, Maire de LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	Excusée – Pouvoir à Mme CARRIQUE	BEHOTEGUY Maïder, Maire de BARDOS	
CASTREC Valérie, Conseillère municipale d'ANGLET, 1 ^{ère} Vice-présidente	Excusée	DUTARET-BORDAGARAY Claire, Maire d'UHART-CIZE	Présente
DENAX Jean-Marc, Maire d'ARTIGUELOUVE	Présent	BERNOS André, Maire d'AGNOS	
DESSÉRÉ Jean-Michel, Maire de LEMBEYE	Présent	DUTOYA Emilie, Adjointe au Maire de CIBOURE	
GRAMMONTIN Nadia, Maire de CASTETNER	Excusée	LACARRÈRE Florent, Maire de LABATMALE	Excusé
HIRIART Michel, Conseiller municipal de BIRIATOU	Excusé – Pouvoir à M. KELLER	DUDRET Victor, Maire de RONTIGNON	
Jauriberry Bruno, Maire de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	Excusé	ETCHEGOIN Pascale, Adjointe au Maire de ST-JEAN-PIED-DE-PORT	Excusée
LABAT Marc, Maire d'IGON	Présent	BONNASSIOLLE Jean-Pierre, Adjoint au Maire de NAY	
MAINE Sylvie, Adjointe au Maire de MONTAUT 1 ^{ère} Administratrice déléguée	Présente	DURAND Pascale, Adjointe au Maire de NAY	
OTHART Maryse, Maire de SAINTE-ENGRÂCE	Excusée	ARROSSAGARAY Pierre, Maire de SAUGUIS-ST-ETIENNE	
OXIBAR Marc, Maire d'OGEU-LES-BAINS 2 ^{ème} Administrateur délégué	Présent	MORLANNE Christine, Maire d'UZAN	
PATRIARCHE Nicolas, Maire de LONS, Président	Présent	HORROD Vanessa, Adjointe au Maire de LONS	
SANZ Alain, Maire de RÉBÉNACQ	Présent	TISNÉRAT Corinne, Adjointe au Maire de GAN	
Représentants des Établissements publics			
LAURENT Patrice, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	Excusé – Pouvoir à M. PATRIARCHE	CASaubON Jean-Paul, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU	
CARRIQUE Renée, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	Présente	DESSEIN Michaël, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE D'OSSAU	
KELLER Laurent, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN	Présent	SAMANOS Laurence, Conseillère communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES ADHÉRENTES			
Représentants des Communes			
DUHART Agnès, Adjointe au Maire de BAYONNE	Présente	DURRUTY Sylvie, Adjointe au Maire de BAYONNE	
LIPSOS-SALLENAVE Véronique, Adjointe au Maire de PAU	Excusé	PLEGUE Jean-François, Conseiller municipal de PAU	Excusé
Représentants des Établissements publics			
JOUHANDEAUX Béatrice, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE PAU	Excusée	FERRATO Claude, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN PYRÉNÉES	Présent
PINATEL Anne, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BIARRITZ	Excusée	LARRÉ Marie-Noëlle, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BAYONNE	Excusée
Représentants du Département			
BRUTHÉ Anne-Marie, Conseillère départementale du Pays de BIDACHE, AMIKUZE et OSTIBARRE	Excusée	SÉMAVOINE Monique, Conseillère départementale de PAU	Excusée
LABORDE Laure, Conseillère départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE	Excusée	VALS Martine, Conseillère départementale de BIARRITZ	

M. GUERETIN, Responsable du Service de Gestion Comptable de PAU, était absent.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION : M. MARCHAND, Directeur, M. SBIHI, Directeur adjoint, Mme SIMONNET, Responsable de la Direction Emploi, mobilité et RH, Mme WITTERKOER, Responsable de la Direction Santé et conditions de travail, Mme LASSERENNE, Responsable de la Direction Expertise juridique et instances consultatives, Mme Inbar ZINCK, Directrice de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques (Présentation du dispositif de formation des élus locaux) et Mme BARADAT, Responsable du Secrétariat de direction.

M. OXIBAR assurait les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président remercie les administrateurs pour leur présence à cette réunion.

Avant de présenter l'ordre du jour de la séance, le Président accueille Mme Inbar ZINCK, Directrice de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques, pour une présentation du dispositif de formation des élus locaux. Le [Guide Pratique : Mon compte élu](#) ; le [catalogue de formation](#) ainsi que le [planning des formations](#) remis sont également disponibles en ligne sur le site de l'[ADM 64](#).

Le Président présente ensuite l'ordre du jour qui a été fixé comme suit en réunion du Bureau le 2 juin 2022 :

ORDRE DU JOUR

I. ACTIONS TRANSVERSALES	4
A. RAPPORT D'ACTIVITÉS ET RÉSULTATS COMPTABLES 2021	4
B. RAPPORT ANNUEL DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE	4
C. PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES	5
II. QUESTIONS FINANCIÈRES	5
A. COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2021	5
B. AFFECTATION DU RÉSULTAT	6
C. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022	6
III. QUESTIONS DE PERSONNEL	6
A. TABLEAU DES EMPLOIS	6
B. CONTRAT D'APPRENTISSAGE	6
C. ASSURANCE STATUTAIRE	6

IV. DIRECTION EMPLOI, MOBILITÉ ET RH	7
A. APPROBATION DU COÛT RÉEL ET DU COÛT LAURÉAT DES CONCOURS 2020-2021 ET AUTORISATION DU PRÉSIDENT À APPELER LES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES.....	7
B. DIPLÔMES UNIVERSITAIRES.....	7
V. DIRECTION EXPERTISE JURIDIQUE ET INSTANCES CONSULTATIVES	8
A. ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 – MISE EN PLACE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE (INSTANCES RELEVANT DU CENTRE DE GESTION)	8
B. RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL MÉDICAL (FORMATION RESTREINTE ET FORMATION PLENIERE) ET DU MÉDECIN PRÉSIDENT DU CONSEIL MÉDICAL	15
VI. TRAVAUX ISSUS DES DÉLÉGATIONS	15
VII. CONVENTIONS.....	16
A. CONVENTION ADM 64 – CDG 64 – FRANCE VICTIMES.....	16
VIII. COMPTE-RENDU DE L’USAGE DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PRÉSIDENT	17

I. ACTIONS TRANSVERSALES

A. RAPPORT D'ACTIVITÉS ET RÉSULTATS COMPTABLES 2021

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le rapport d'activités et les résultats comptables de l'année 2021.

Le rapport d'activités et les résultats comptables 2021 du CDG 64 est accessible en cliquant sur l'image ci-dessous :



Ce document sera transmis à l'ensemble des collectivités affiliées et adhérentes par voie dématérialisée et inséré sur le site Internet du CDG 64.

B. RAPPORT ANNUEL DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le rapport du référent déontologue du CDG 64 relatif à l'année 2021 est le quatrième établi depuis que cette mission a été confiée en janvier 2018 à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour dont les enseignements et les travaux portent principalement sur le droit de la fonction publique et le droit des collectivités territoriales.

Une synthèse de ce rapport est présentée aux membres du Conseil d'Administration pour information. Il convient de retenir les éléments suivants :

- Le référent laïcité devient obligatoire avec la promulgation de la loi du 24 novembre 2021 confortant le respect des principes de la République,
- La mission du référent déontologue s'étend à la mission de référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Pour l'année 2021, 53 saisines de la référente ont été enregistrées (contre 31 en 2020) :
 - o 8 d'entre elles n'étaient pas recevables,
 - o 45 saisines traitées concernaient la mission déontologue,
 - o 1 saisine traitée concernait la mission signalement.
- Les collectivités ont saisi la référente à 12 reprises.
- Les principaux cas traitaient de départs d'agents vers le secteur privé ou de cumuls d'emplois. Des questions portaient également sur le secret médical et le secret professionnel.
- En 2021, un réseau national des référents a été créé. Il permet d'échanger sur leur pratique et de sortir d'un relatif isolement de la fonction.

C. PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES

Dans sa séance du 21 avril 2022, le Conseil d'Administration s'est prononcé sur les conditions de mise en œuvre de la pérennisation du dispositif de médiation préalable obligatoire, suite à l'expérimentation à laquelle le CDG 64 avait participé de février 2018 au 31 décembre 2021.

Cependant, les articles 27 et 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire permettent également aux centres de gestion, à la demande des collectivités, de développer la médiation à l'initiative du juge ou des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cela pourrait concerner par exemple les litiges ayant trait aux sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe ne nécessitant pas l'intervention du Conseil de discipline, à l'organisation du temps de travail, à la cessation de fonctions (notamment démission, rupture conventionnelle...), au harcèlement... mais également aux champs relevant de la médiation préalable obligatoire, dans l'hypothèse où la collectivité n'aurait pas adhéré à la prestation proposée par le Centre de Gestion, mais souhaiterait sur un cas spécifique recourir à la médiation.

Ce type de médiation est organisé par le Code de justice administrative, et permet de suspendre le délai de recours contentieux le temps du déroulement du processus de médiation, afin de laisser l'opportunité aux parties de renouer le dialogue et de trouver par elles-mêmes une issue à leur différend avec l'appui d'un tiers extérieur, le Médiateur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la mise en œuvre de la mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties. Pour ce faire, le Conseil d'Administration adopte le projet de convention, ainsi que la tarification, à savoir :

- 500 € par jour d'intervention pour les collectivités affiliées,
- 600 € par jour d'intervention pour les collectivités non affiliées adhérentes.

Enfin, la démarche se poursuit dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion afin d'organiser la continuité de la mission et de permettre dans certains cas spécifiques de déporter la conduite de la médiation auprès d'un autre Centre de Gestion, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du Médiateur. Cela permettra également au Centre de Gestion d'adhérer pour ses propres agents à ces dispositifs de Médiation préalable obligatoire et de Médiation à l'initiative du juge ou des parties.

II. QUESTIONS FINANCIÈRES

A. COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2021

1. COMPTE ADMINISTRATIF

La section de fonctionnement présente un excédent de 364 551 euros.

La section d'investissement présente un déficit de 1 697 799,73 €.

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de M. AUSSANT, adopte à l'unanimité le compte administratif de l'année 2021, dressé par M. PATRIARCHE, Président du Centre de Gestion.

2. COMPTE DE GESTION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte de gestion du Trésorier public pour l'exercice 2021.

B. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité de ses membres, l'affectation suivante :

- Le besoin de financement de la section d'investissement est de 3 932 651,84 € (compte 1068).
- L'excédent de fonctionnement est de 3 002 101,44 € au compte 002.
- Le déficit d'investissement est de 1 004 651,84 € au compte 001.

C. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget supplémentaire 2022.

III. QUESTIONS DE PERSONNEL

A. TABLEAU DES EMPLOIS

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la création d'un poste de consultant à temps complet pour le Pôle Gestion statutaire.

B. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité l'accueil d'un nouvel apprenti au sein des services du Centre de Gestion. En ce sens, ils autorisent le Président à signer le contrat d'apprentissage, la convention avec l'établissement d'enseignement ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

C. ASSURANCE STATUTAIRE

Le décret du 27 décembre 2021 a pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé.

Par ailleurs, deux autres évolutions règlementaires impactent très significativement les obligations statutaires et financières des collectivités. Il s'agit des conditions d'attribution et les durées des congés liés à l'arrivée d'un enfant (congé d'adoption, congé de paternité...) et la possibilité de travail à temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

Ces nouvelles dispositions accroissent les risques financiers pesant sur les collectivités ; il est par conséquent nécessaire de faire évoluer le contrat-groupe d'assurance statutaire pour protéger l'ensemble des collectivités face à ces aléas.

Après de nombreux échanges avec SOFAXIS, le Centre de Gestion a réussi à obtenir une révision du taux de cotisation très limitée de + 0,08 % qui s'applique à l'ensemble des collectivités relevant du contrat-groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion.

Il s'agit donc d'une évolution minimale du taux au regard de la couverture des risques et de la charge financière pouvant incomber à chaque collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration autorisent à l'unanimité le Président à signer l'avenant au contrat groupe d'assurance statutaire pour les collectivités comptant jusqu'à 30 agents ainsi que l'avenant au contrat d'assurance du Centre de Gestion.

IV. DIRECTION EMPLOI, MOBILITÉ ET RH

A. APPROBATION DU COÛT RÉEL ET DU COÛT LAURÉAT DES CONCOURS 2020-2021 ET AUTORISATION DU PRÉSIDENT À APPELER LES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le coût réel et le coût lauréat pour les concours cités. Il autorise le Président à appeler les participations financières dues au CDG 64.

B. DIPLÔMES UNIVERSITAIRES

Le partenariat du CDG 64 avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et les Centres de Gestion du Gers, des Landes et des Hautes-Pyrénées se matérialisait jusqu'à présent chaque année par la signature d'une convention pour les deux Diplômes Universitaires suivants :

- Le Diplôme Universitaire des Métiers de l'Administration Générale Territoriale, qui a pour finalité de préparer aux métiers de Secrétaire de Mairie et de gestionnaire administratif des collectivités de moins de 5 000 habitants, ainsi qu'au concours de rédacteur territorial (catégorie B),
- Le Diplôme Universitaire Cadre Territorial, qui a pour finalité de préparer au concours externe d'attaché territorial (catégorie A) ou de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie B+).

Ces Diplômes Universitaires permettaient de faciliter les recrutements sur des postes administratifs polyvalents, et plus particulièrement sur le métier de Secrétaire de Mairie, mais également d'alimenter le vivier d'agents du Pôle Missions temporaires, qui représente un véritable tremplin vers un emploi durable pour les étudiants.

Depuis plusieurs sessions, l'accent est notamment mis sur la complémentarité entre les formations dispensées par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, et notamment entre le Diplôme Universitaire "Cadre territorial" et le Master 2 Droit public parcours "Cadre territorial".

Cependant, compte tenu des effectifs variables sur le DU Cadre territorial et de la refonte globale dès la rentrée 2022 du Master 2 droit public devenu « Droit et action publique locale », ouvert à l'apprentissage, l'UPPA a souhaité intégrer complètement les enseignements de ce DU au Master.

Ainsi, le partenariat s'attache désormais uniquement au Diplôme Universitaire des Métiers de l'Administration Générale Territoriale.

En ce qui concerne son contenu pédagogique, il n'y a pas de modifications significatives, et la charge financière devrait être sensiblement la même, pour la subvention versée par les centres de gestion partenaires. Pour le CDG 64, elle serait de l'ordre de 8 319 €, auxquels s'ajoutent :

- Une prise en charge des droits d'inscription de 150 € par étudiant par les centres de gestion partenaires (hors chèques qualification pour qui l'intégralité des droits d'inscription est supportée par le Centre de Gestion, pour un montant de 3 350 € environ par étudiant),
- La prise en charge par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques depuis plusieurs années de l'intégralité du coût de la formation au logiciel Cosoluce et, depuis la session 2017-2019, de la formation à la plateforme e-administration. Pour la session 2022-2024, cela devrait représenter un montant maximal de l'ordre de 10 000 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la poursuite du Diplôme Universitaire des Métiers de l'Administration Générale Territoriale. Il habilite le Président à signer la convention de partenariat correspondante pour la session 2022-2024.

V. DIRECTION EXPERTISE JURIDIQUE ET INSTANCES CONSULTATIVES

A. ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 – MISE EN PLACE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE (INSTANCES RELEVANT DU CENTRE DE GESTION)

Le 8 décembre 2022, aura lieu le renouvellement des mandats des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires pour chaque catégorie A, B, C, de la Commission Consultative Paritaire et du Comité Social Territorial.

Cette dernière instance est nouvellement instituée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et constitue la fusion des anciens Comité Technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les élections professionnelles des trois instances sont organisées dans le respect des dispositions réglementaires.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion doit organiser la conduite des opérations électorales pour tout ou partie des collectivités qui lui sont affiliées.

À la différence des scrutins précédents, et conformément aux dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, il est possible de recourir au vote électronique par Internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel au sein de ces cinq instances.

Conformément à ce décret, le recours au vote électronique par Internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le choix pour ce nouveau système de vote est justifié par plusieurs motifs :

- Le nombre très important d'électeurs relevant des instances du Centre de Gestion (+ de 14 600 votes potentiels / + de 11 100 électeurs),
- La volonté de sécuriser les procédures et simplifier l'organisation et la gestion des opérations électorales,
- Le souhait de s'inscrire dans une démarche plus responsable (économie de papier) et plus globalement de modernisation et de dématérialisation.

Par sa facilité d'accès et sa rapidité, le vote électronique est susceptible également de produire un effet incitateur et mobilisateur de nature à augmenter le taux de participation des électeurs.

À titre d'information, des réunions sont organisées avec les organisations syndicales tout au long de l'année 2022 dans le cadre des élections professionnelles. Ainsi, les secrétaires départementaux des organisations syndicales ainsi que leurs délégués siégeant dans les instances du Centre de Gestion ont été informés de ce choix le 31 mars 2022. Ils ont été invités ainsi que l'ensemble des membres du Comité Technique Intercommunal à participer à une démonstration du vote électronique réalisée par le prestataire en visioconférence le 10 mai 2022.

Le décret précité du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour ces élections prévoit, en son article 4, que la délibération prise par la collectivité sur le recours au vote électronique par Internet doit également fixer les modalités d'organisation de ce vote.

Comme le prévoit la réglementation, le projet relatif à la mise en place du vote électronique et ses modalités de mise en œuvre a été présenté pour avis au Comité Technique Intercommunal lors de la séance le 19 mai 2022. Ainsi, le collège des représentants du personnel a émis un avis favorable à la majorité par 5 voix pour (CFDT, UNSA, FO et SUD) et 2 voix contre (CGT). Le collège des représentants de l'Administration a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, en application de ces dispositions réglementaires, les modalités d'organisation du vote électronique pourraient être les suivantes.

1- Les modalités de fonctionnement du système du vote électronique par Internet retenu et le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet (ordinateurs, smartphones et tablettes).

Les opérations de vote électronique par Internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification (codes identifiants et mot de passe) qui lui aura été transmis par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Il est proposé également de mettre en ligne au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin les listes de candidats et professions de foi.

Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et d'interdire à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Une fois authentifié (pendant la durée du vote), l'électeur accède aux listes de candidats et aux professions de foi des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

2- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que le calendrier des opérations électorales

Il est possible de choisir une durée de vote comprise entre 24 heures et 8 jours.

À l'occasion de la réunion relative aux élections professionnelles avec les secrétaires départementaux des organisations syndicales et leurs délégués le 31 mars dernier, il a été proposé à ce que les élections se déroulent sur 4 jours de vote soit du lundi 5 au jeudi 8 décembre 2022.

Au vu des débats lors de la séance du Comité Technique Intercommunal, une majorité des voix de la part des représentants du personnel s'est dégagée pour une durée de vote sur 4 jours. Les représentants de l'Administration y ont été favorables à l'unanimité.

Ainsi, les élections par voie électronique débuteront le lundi 5 décembre à 8h00 et se clôtureront le jeudi 8 décembre 2022 à 17h30.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

→ Rappel des principales dates du calendrier électoral :

- Date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage au Centre de Gestion et en collectivités (60 jours avant la date du scrutin au plus tard) : date déterminée en fonction du 1^{er} jour de scrutin,
- Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales remplissant les conditions d'électeur (articles L. 211-1 à L. 211-4 du CGFP) (6 semaines avant la date du scrutin au plus tard) : date déterminée en fonction du 1^{er} jour de scrutin,
- Date limite d'affichage des listes de candidats (2 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats au plus tard) : date déterminée en fonction du 1^{er} jour de scrutin.

3- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise indépendante

Le Président du Centre de Gestion souhaite confier à la société KERCIA Solutions, éditrice du logiciel AlphaVote, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par Internet,
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par Internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

Par ailleurs, le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le Centre de Gestion. Il sera chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- Être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- Ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- Posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le Centre de Gestion souhaite confier à la société, EXPERTIS lab, l'expertise indépendante du système de vote électronique mis en place par AlphaVote.

Le rapport de l'expert indépendant sera transmis au Centre de Gestion. Celui-ci sera communiqué aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

4- La composition de la cellule d'assistance technique

Il sera constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprendra des membres du Centre de Gestion, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature, le chef de projet dédié, représentant du prestataire du vote électronique et le cas échéant, un représentant de l'expertise indépendante.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique ait fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Durant le scrutin, un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du Centre de Gestion et des membres du bureau de vote.

Les représentants des organisations syndicales seront désignés en leur sein et les organisations syndicales devront faire connaître le nom de ces représentants.

5- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Il est proposé de mettre en place les bureaux de vote électronique suivants :

- Un bureau de vote électronique commun pour la CAP A, B et C,
- Un bureau de vote électronique pour la CCP,
- Un bureau de vote électronique pour le CSTI.

Par ailleurs, un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins sera créé, afin de centraliser les opérations de scellement et de dépouillement, tout en conservant les bureaux de votes initiaux et les accès locaux (codes d'accès) dont ils bénéficient.

Lors de la séance du Comité Technique Intercommunal le 19 mai dernier, les membres ont été favorables à cette organisation mentionnant qu'elle se rapprochait de l'organisation mise en place lors des élections professionnelles antérieures et qu'elle permettait davantage de visibilité sur le processus électoral.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Centre de Gestion ainsi que d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Des suppléants peuvent être désignés.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Une formation des membres du bureau de vote sera dispensée par le prestataire KERCIA au moins 1 mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

La composition exacte pour chaque bureau de vote sera précisée ultérieurement par délibération après une nouvelle consultation des organisations syndicales sur ce point.

6- La répartition des clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement et de déchiffrement permettant le codage et le décodage et donc le dépouillement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Clé pour le président
- 2° Clé pour le secrétaire
- 3° Clé par délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections (représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur).

Au moins trois clefs de chiffrement sont attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote centralisateur aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote après autorisation du Centre de Gestion.

Seuls les membres des bureaux de vote auront accès à la liste d'émargement pendant le scrutin, à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

7- Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Le prestataire de l'application du vote électronique, à la demande du Centre de Gestion, met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote 7 j/7 et 24h/24 (y compris en cas de perte de mot de passe et/ou de l'identifiant).

Le centre d'appel est également à la disposition des membres du bureau de vote pendant toute la durée des élections.

8- La détermination des scrutins, les modalités d'affichage des listes électorales et de consultation des listes des candidats et des professions de foi

a- La détermination des différents scrutins

Les effectifs relevant des instances du Centre de Gestion ont été arrêtés au 1^{er} janvier 2022, année de l'élection.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- des Commissions Administratives Paritaires (CAP),
- de la Commission Consultative Paritaire (CCP),
- du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI), pour l'ensemble du personnel.

Au total, 5 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période de vote prévue :

CAP catégorie A :	842 agents
CAP catégorie B :	1 462 agents
CAP catégorie C :	6 808 agents
CCP :	2 292 agents
CST Intercommunal :	3 251 agents

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

CAP catégorie A :	7 sièges titulaires
CAP catégorie B :	8 sièges titulaires
CAP catégorie C :	8 sièges titulaires
CCP :	8 sièges titulaires
CSTI:	9 sièges titulaires

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

b- Les listes électorales

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel.

Celles-ci seront affichées selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentant du personnel soit plus de 60 jours avant la date fixée du scrutin (au Centre de Gestion et dans les collectivités : extrait des listes électorales).

c- Les listes de candidats et les professions de foi

Il est proposé que les listes de candidats et les professions de foi (format pdf) soient mises en ligne aux électeurs sur support électronique au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.

Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.

Les candidatures et professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs.

Par ailleurs, la mise en ligne des listes de candidats ne se substitue pas à leur affichage.

9- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur le lieu de travail

Des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail au sein :

- Des secrétariats de mairie/syndicats
- Des communes, communautés de communes ou d'agglomération pour les agents en relevant
- Du Centre de Gestion

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts pendant les heures de service et dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. Ils seront équipés de matériel informatique.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique par Internet à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

La durée de mise à disposition des postes dédiés aura lieu pour une période identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert et selon les heures d'ouverture des lieux de vote dédiés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité :

- Le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel en 2022 pour les cinq instances consultatives relevant du Centre de Gestion (3 CAP, la CCP et le CSTI),
- Les modalités de mise en œuvre du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel en 2022 telles qu'elles ont été présentées ci-dessus.

B. RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL MÉDICAL (formation restreinte et formation plénière) ET DU MÉDECIN PRÉSIDENT DU CONSEIL MÉDICAL

Afin de tenir compte de la nouvelle réglementation instaurant le Conseil Médical (formation restreinte et formation plénière), les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité de fixer comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2022, la rémunération des médecins membres du Conseil Médical et du médecin en assurant la présidence :

- **Pour les médecins membres siégeant au Conseil Médical**, une rémunération par forfait à verser aux médecins selon qu'ils siègent en formation restreinte ou plénière :

Conseil Médical Formation restreinte	Conseil Médical Formation plénière
⇒ Forfait par séance : 87,20 € + Forfait Réunion préparatoire : 30 € (pour 2 médecins par séance)	⇒ Généraliste : forfait de 250 € / séance + Forfait Réunion préparatoire : 30 € (le cas échéant) ⇒ Spécialiste : forfait de 100 € / séance

- **Pour le médecin assurant les missions de Président du Conseil Médical**

Pour sa participation aux séances du Conseil Médical	
Conseil Médical Formation restreinte	Conseil Médical Formation plénière
⇒ Forfait par séance : 87,20 €	⇒ Forfait par séance : 250 €
Pour sa qualité de Président et l'exercice des missions administratives	
⇒ Forfait de 350 € par mois.	

Le versement de ces rémunérations est prévu au budget. Le Centre de Gestion prendra également en charge, le cas échéant, le remboursement des frais de déplacement des médecins du Conseil Médical.

VI. TRAVAUX ISSUS DES DÉLÉGATIONS

M. AUSSANT présente l'avancée des travaux de la Commission Évaluation des missions.

Il rappelle qu'une enquête est actuellement en cours auprès de l'ensemble des collectivités du département afin de recueillir l'avis des personnes en lien direct avec le CDG : élus et agents (DGS, DRH, secrétaire de Mairie, ...), sur les missions proposées par l'établissement.

À ce jour, 152 réponses ont été enregistrées. Ce questionnaire est disponible jusqu'au 10 juillet 2022.

M. AUSSANT souligne l'importance de recueillir un maximum de réponses. L'analyse de celles-ci permettra de dégager des pistes d'actions permettant de mieux faire connaître les missions du CDG et de faire progresser la qualité du service.

Une présentation de l'analyse du questionnaire sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

VII. CONVENTIONS

A. CONVENTION ADM 64 – CDG 64 – FRANCE VICTIMES

L'article L. 135-6 du Code Général de la Fonction Publique oblige les employeurs publics à mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif doit permettre également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Les collectivités locales peuvent confier cette mission aux centres de gestion. Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a créé cette mission. Au jour de la rédaction du présent rapport, 175 collectivités ont adhéré à cette mission.

Concrètement, les agents saisissent la référente déontologue qui qualifie juridiquement les faits. Cependant, pour parfaire le dispositif notamment sur le plan du suivi psychologique et l'accompagnement judiciaire, il est proposé de permettre d'orienter les agents vers les associations spécialisées d'aide aux victimes. C'est l'objet de la convention présentée.

À noter que cette convention couvre aussi les élus victimes d'actes de violences et d'agressions d'où le partenariat avec l'Association Départementale des Maires et des Présidents de Communautés (ADM64). Cette convention sera signée le 1^{er} juillet à SALIES-DE-BÉARN à l'occasion du colloque organisé par l'ADM sur l'aide aux victimes, en présence de Monsieur le Préfet et des Procureurs de PAU et de BAYONNE.

Face au besoin similaire de l'ADM 64 et du CDG 64 en matière de dispositif d'accueil et d'écoute (soutien psychologique...) et d'accompagnement judiciaire pour les élus locaux et les agents publics orientés par le référent Signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes, les membres du Conseil d'Administration approuvent l'intérêt d'un partenariat avec France Victime.

En ce sens, ils autorisent à l'unanimité le Président à signer le moment venu la convention de partenariat avec l'Association départementale des Maires et Présidents de Communautés, l'Association Citoyenneté-Justice Pays Basque et l'Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation.

VIII. COMPTE-RENDU DE L'USAGE DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PRÉSIDENT

Conformément à la réglementation, le Président rend compte de l'usage de la délégation que lui a donnée le Conseil d'Administration, à savoir, la signature :

- Des conventions avec Cap Emploi Béarn et Pays Basque, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention 2022-2024 avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,
- Une convention avec la société Berger Levraut qui reprend à compter du 01/04/2022 la gestion et la maintenance du logiciel concours AT+
- Une nouvelle police d'abonnement au réseau de chaleur.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des délégués, la séance est levée à 16h30.

Compte-rendu établi le 23 juin 2022

LE PRÉSIDENT,

A blue ink signature of Nicolas Patriarche, written in a cursive style, overlapping the official stamp.

Nicolas PATRIARCHE

Maire de LONS

Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont Long